

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 281

ANGLAIS LANGUE SECONDE

PRÉAMBULE

Le Conseil fournira une programmation éducative particulière et inclusive aux élèves qui ne possèdent pas un niveau d'utilisation d'anglais comparable à un élève albertain dont la langue maternelle est l'anglais.

DIRECTIVES

1. La direction de l'école attribuera le code « ESL » aux élèves après avoir déterminé ce besoin à l'aide d'instruments de diagnostic approuvés par la direction générale. Le dossier de l'élève contiendra toutes documentations à l'appui.
2. Chacune des écoles développera un plan éducatif inclusif pour l'anglais langue seconde ([Formulaire DA 281](#)) qui :
 - 2.1 visera l'intégration la plus rapide que possible de l'élève à la programmation *English Language Arts*.
 - 2.2 tiendra compte des besoins linguistiques, culturels et académiques de l'élève et de son niveau en lien avec le document « *Alberta K-12 ESL Proficiency Benchmarks* », approuvé par la direction générale.
3. La programmation sera livrée en concordance avec les objectifs des programmes d'études *de Alberta Education*.